
Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°83

publié le 15/09/2009

Septembre 2009

Sommaire

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Décision de subdélégation de signature

Partenaires

Avis de concours interne sur épreuves d'agent de maîtrise au centre hospitalier de Perpignan

Avis de concours sur titres de maître ouvrier, domaine production au centre hospitalier de Perpignan

Avis de concours sur titres d'ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Perpignan

Préfecture des Pyrénées-Orientales

Cabinet

Bureau du Cabinet

2009257-08 - Arrêté préfectoral portant désignation des intervenants départementaux de la Sécurité Routière du p

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Cartes Grises

2009254-06 - Arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la CRS 58 pour l'encaissement

Bureau des Elections et de la Police Générale

2009251-13 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL DU TRIBUNAL

Mission des Actions Interministérielles

Bureau du Logement de la Cohésion Sociale et de la Rénovation Urbaine

2009254-03 - AP du 11 septembre 2009 modifiant l'arrêté n°4554/07 du 27.12.2007 portant constitution de la Com

Trésorerie générale

Décision portant délégation de signature à M Philippe MOLINIER, directeur départemental, M Alain COHEN, contr

Décision

Décision de subdélégation de signature

Administration : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Signataire : Directeur DDTEFP

Date de signature : 04 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES



Direction
départementale du travail,
de l'emploi
et de la
formation professionnelle
des Pyrénées-Orientales

Direction

76, Boulevard Aristide Briand
66026 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : 04 68 66 25 19
Télécopie : 04 68 67 28 82

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
(Modulo 0,077 €)
internet : www.travail.gouv.fr

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Orientales,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 44,
- VU l'arrêté interministériel du 28 décembre 1994 modifié (travail, emploi et formation professionnelle) portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009236-29 du 24 août 2009 portant délégation de signature à Madame Ginette FRANC, Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (et notamment son article 6),

DECIDE

Article 1 : Les fonctionnaires de catégorie A ci-dessous désignés sont autorisés à signer par subdélégation tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses relevant des Budgets Opérationnels de Programmes (BOP) suivants :

- Monsieur Paul GOSSARD, Directeur Adjoint :
BOP relevant des programmes 102, 103, 111 et 155 ;
- Mademoiselle Vanessa MATTIUZZI, Inspectrice du Travail :
BOP relevant du programme 103 ;

.../...

- Madame Rose-Marie ROE épouse PAILLER, Attachée d'Administration des Affaires Sociales :
BOP relevant des programmes 102 et 103 ;

Article 2 : Les agents ci-dessus mentionnés exécuteront la présente décision dans le respect des limitations énoncées par l'arrêté préfectoral n° 2009236-29 visé ci-dessus.

Fait à Perpignan, le 4 septembre 2009

La Directrice Départementale,



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES



Direction
départementale du travail,
de l'emploi
et de la
formation professionnelle
des Pyrénées-Orientales

Direction

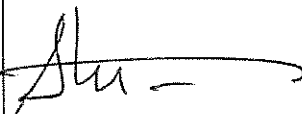

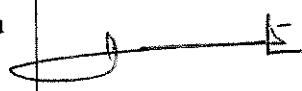
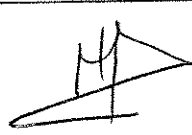
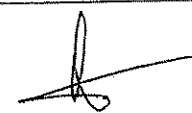



76, Boulevard Aristide Briand
66026 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : 04 68 66 25 19
Télécopie : 04 68 67 28 82

Services d'informations
du public :
3615 Emploi 0,15 €/mn
(Modulo 0,077 €)
internet : www.travail.gouv.fr

SPECIMENS DE SIGNATURES ET DE PARAPHE

DANS LE CADRE D'UNE DECISION
DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

NOM	GRADE	SIGNATURE	PARAPHE
GOSSARD Paul	Directeur Adjoint		
AUMONT Marguerite	Inspectrice du Travail		
MATTIUZZI Vanessa	Inspectrice du Travail		
ROE épouse PAILLER Rose-Marie	Attachée d'Administration des Affaires Sociales		



Avis

Avis de concours interne sur épreuves d agent de maîtrise au centre hospitalier de Perpignan

Administration : Partenaires

Signataire : Autres

Date de signature : 02 Septembre 2009



DIRECTION DU PERSONNEL et des RELATIONS SOCIALES
Secteur formation & organisation des concours

AVIS DE CONCOURS INTERNE sur épreuves d'Agent de Maîtrise

Un concours interne sur épreuves d'Agent de Maîtrise - domaine logistique

est organisé au Centre Hospitalier de PERPIGNAN à partir du 6 novembre 2009 en vue de pourvoir **deux postes**.

Peuvent être admis à concourir :

- les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie, ainsi que, sous réserve de justifier de sept ans d'ancienneté dans leur grade, les ouvriers professionnels qualifiés, les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, les aides de laboratoire de classe supérieure, les aides d'électroradiologie de classe supérieure et les aides de pharmacie de classe supérieure régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.
- pendant une durée de trois ans calculée à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2007-1185 du 3 août 2007, les Agents d'entretien qualifiés qui auraient rempli les conditions requises pour se présenter au concours interne sur épreuves d'Agent technique d'entretien, à savoir :
 - les Agents d'entretien qualifiés comptant au moins trois ans de services effectifs dans le corps ainsi que
 - les Agents de service mortuaire et de désinfection.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la DPRS au pôle de la formation permanente & organisation des concours. Ils seront retournés et adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN avant le **6 octobre 2009**, délai de rigueur.

Perpignan, le 2 septembre 2009

**Le Directeur du Personnel et des Relations
Sociales,**

Jacqueline PRAT

CH-PERPIGNAN.FR

20, avenue du Languedoc . B.P 49954 . 66046 PERPIGNAN CEDEX 9 . TEL. 04 68 61 66 33 . Mail. Ch-perpignan@ch-perpignan.fr
N° ETABLISSEMENT : 660000084

Avis

Avis de concours sur titres de maitre ouvrier, domaine production au centre hospitalier de Perpignan

Administration : Partenaires

Signataire : Autres

Date de signature : 02 Septembre 2009



DIRECTION DU PERSONNEL et des RELATIONS SOCIALES
Secteur formation & organisation des concours

AVIS DE CONCOURS sur titres de Maître Ouvrier - domaine production

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier est ouvert au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, à partir du **20 novembre 2009** en vue de pourvoir **3 postes**.

Sont admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la DPRS au pôle de la formation permanente & organisation des concours. Ils seront retournés et adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN avant le **20 octobre 2009**, délai de rigueur.

Perpignan, le 2 septembre 2009

**Le Directeur du Personnel et des
Relations Sociales,**

Jacqueline PRAT

CH-PERPIGNAN.FR

20, avenue du Languedoc . B.P 49954 . 66046 PERPIGNAN CEDEX 9 . TEL. 04 68 61 66 33 . Mail. Ch-perpignan@ch-perpignan.fr
N° ETABLISSEMENT : 66000084

Avis

Avis de concours sur titres d ouvrier professionnel qualifié au centre hospitalier de Perpignan

Administration : Partenaires

Signataire : Autres

Date de signature : 02 Septembre 2009



DIRECTION DU PERSONNEL et des RELATIONS SOCIALES
Secteur formation & organisation des concours

AVIS DE CONCOURS sur titres D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE

Un concours sur titre d'Ouvrier Professionnel Qualifié est ouvert au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, à compter du 20 novembre 2009 en vue de pourvoir :

- **3 postes** en Production

Sont admis à concourir les candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les dossiers d'inscription sont à retirer à la Direction du Personnel et des Relations Sociales -DPRS au secteur de la formation permanente & organisation des concours. Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitæ et des pièces justificatives précisées dans le dossier d'inscription, seront à adresser à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN au plus tard **20 octobre 2009**, limite de réception.

Perpignan, le 2 septembre 2009

Le Directeur du Personnel et des Relations
Sociales

Jacqueline PRAT

CH-PERPIGNAN.FR

20, avenue du Languedoc . B.P 49954 . 66046 PERPIGNAN CEDEX 9 . TEL. 04 68 61 66 33 . Mail. Ch-perpignan@ch-perpignan.fr
N° ETABLISSEMENT : 660000084

Arrêté n°2009257-08

**Arrêté préfectoral portant désignation des intervenants départementaux de la
Sécurité Routière du programme 'Agir pour la Sécurité Routière' - IGLESIAS Christine**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Cabinet

Auteur : Nicolas BARRAU

Signataire : Directeur de Cabinet

Date de signature : 14 Septembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU PREFET

ARRÊTE PREFECTORAL n° du 14 SEP. 2009

**Portant désignation
des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR)
du programme «AGIR pour la sécurité routière»**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;
- Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;
- Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, chef de projet sécurité routière ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La personne dont le nom suit est nommée Intervenant Départemental de Sécurité Routière (IDSR) et participera à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales :

IGLESIAS Christine
32 av. de la rose des vents Hameau IV
66470 St Marie

Article 2 :

La validité du présent arrêté est de trois années à compter de sa signature.

Article 3 :

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Chef de projet sécurité routière et le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Perpignan, le 14 SEP. 2009

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Chef de Projet Sécurité Routière**

François/Claude PLAISANT

Téléphone :

Adresse Postale : 24 quai Sadi Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Standard 04.68.51.66.66

Renseignement :

www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Arrêté n°2009254-06

Arrêté portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la CRS 58 pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires minorées et consignations

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau des Cartes Grises

Auteur : Hélène DORDAIN

Signataire : Sous-Préfet de Prades

Date de signature : 11 Septembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau des cartes grises
et
de la régie de recettes

Dossier suivi par :
Mme Hélène DORDAIN

☎ : 04 68 51 68 93

☎ : 04 68 51 68 60

*Arrêté préfectoral portant suppression de la régie
de recettes instituée auprès de la CRS 58 pour
l'encaissement des produits des amendes
forfaitaires minorées et consignations.
n°*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire;
- VU l'arrêté préfectoral n° 884 du 15 juin 1990 instituant une régie de recettes à la CRS 58 pour l'encaissement des amendes forfaitaires minorées et consignations;
- VU les arrêtés préfectoraux des 28 décembre 2001 et 16 mai 2003 relatifs à la nomination de M. Patrick MACH, régisseur de recettes titulaire, auprès de la CRS n° 58,
- VU l'arrêté préfectoral modificatif du 17 août 2004, nommant M. Serge SUBIAS, régisseur de recettes suppléant ;
- VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales, des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité;
- Considérant que la CRS 58 ne comporte plus à compter du 1er septembre 2009, de détachement de l'unité motocycliste zonale;
- SUR** la proposition de M. le sous-préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture ;

ARRÊTE

Adresse Postale : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Art. 1^{er}. – La régie de recettes instituée auprès de la CRS 58 par arrêté préfectoral susvisée est supprimée.

Art. 2. – Il est mis fin aux fonctions de monsieur Patrick MACH, chargé de la régie de recettes, ainsi qu'à celles de son suppléant, monsieur Serge SUBIA.

Art. 3. – M. le sous-préfet, secrétaire général par intérim de la préfecture, M. le Trésorier Payeur Général, M. le commandant de la CRS n° 58 à PERPIGNAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Perpignan, le

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Bernard MOULINÉ

Arrêté n°2009251-13

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CONVOCATION DU COLLEGE ELECTORAL DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE PERPIGNAN, EN VUE DE PROCEDER AU
RENOUVELLEMENT DE SES MEMBRES**

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales
Bureau : Bureau des Elections et de la Police Générale
Auteur : Cathy COMES et Olivier TERRIS
Signataire : Secrétaire Général
Date de signature : 08 Septembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques**

Bureau des Élections et
de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES

Olivier TERRIS

☎ : 04.68.51.66.31/35

☎ : 04.86.06.02.78

Mél :

cathy.comes

olivier-noel.terris

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

Référence :

ARRETE-de-

CONVOCAION-des-

ELECTEURS.odt

Perpignan, le 8 septembre 2009

ARRETE PREFECTORAL
portant convocation du collège électoral
du Tribunal de Commerce de Perpignan
en vue de procéder au renouvellement partiel de ses membres.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de commerce ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU l'ordonnance de la Première Présidente de la cour d'Appel de MONTPELLIER en date du 7 septembre 2009 portant désignation des magistrats constituant la commission de recensement et de dépouillement des votes ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

- A R R E T E -

Article 1 – Le collège électoral du Tribunal de Commerce est convoqué conformément aux dispositions de l'article R.723-7 du code du commerce, **le jeudi 8 octobre 2009** et en cas de second tour **le mardi 20 octobre 2009**, aux fins de procéder au renouvellement partiel de quinze (15) juges du Tribunal de Commerce dont le mandat arrive à expiration.

Article 2 – Les juges sont élus pour DEUX ans lors de leur première élection, et pour QUATRE ans lors des élections suivantes.

Article 3 – Sont seuls éligibles, les candidats ayant souscrit une déclaration de candidature conforme aux dispositions de l'article R.723-6 du code du commerce.

Les déclarations seront recevables à la préfecture des Pyrénées-Orientales – Hôtel d'Ortaffa - direction de la réglementation et des libertés publiques – Bureau des élections et de la police générale (3^{ème} étage), à compter de la date du présent arrêté aux heures habituelles d'ouverture au public et jusqu'à la date limite du : **lundi 14 septembre 2009 à 18 heures.**

Article 4 - L'élection se déroulera sur la liste électorale arrêtée par la commission prévue à l'article L.723-3 du code de commerce.

En application des termes des articles R723-7, R723-10 et R723-16 du code de commerce, le matériel électoral sera envoyé, par les services préfectoraux, aux électeurs concernés, avant la date limite du 24 septembre 2009.

Le scrutin se déroulera uniquement par correspondance. Les plis contenant le vote des électeurs devront parvenir à la préfecture avant la date limite **du mercredi 7 octobre 2009, 18 heures**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 – Conformément aux articles L 723-13 et R 723-8 du code de commerce, une commission présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire, assisté de deux juges d'instance, tous trois désignés par la Première présidente près la Cour d'Appel de MONTPELLIER, est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de la proclamation des résultats.

Cette commission sera présidée par M. Dominique DECOMBLE, président du Tribunal de Grande Instance (T.G.I.) et sera constituée par Mme Françoise THUBERT, vice-présidente du T.G.I. Chargée du Tribunal d'Instance, et par Mme Marie-Paule ALZEARI, vice-présidente du T.G.I., chargée du service du Tribunal d'Instance.

Le secrétariat de cette instance est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes prendront place le jeudi 8 octobre 2009, à 17 heures, dans la salle dite « Bureau du Président » du tribunal de commerce, situé 4 rue André Bosch à PERPIGNAN.

Article 6 – L'élection aura lieu conformément aux dispositions de l'article L.723-10 du code de commerce. Dans l'hypothèse où tous les sièges ne seraient pas pourvus au premier tour, le collège électoral sera convoqué de droit pour **le 20 octobre 2009**, et les électeurs devront retourner l'enveloppe contenant leur vote avant la date limite **du 19 octobre 2009.**

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes prendront place le mardi 20 octobre à 17 heures, dans les mêmes conditions que lors du premier tour.

Article 7 – Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur peut contester la régularité des opérations électorales en application des dispositions des articles R 723-25 et suivants du code de commerce.

Article 8 – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le président de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats, M. le président du Greffe du Tribunal de Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à tous les membres du collège électoral et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général par intérim

Bernard MOULINÉ

Arrêté n°2009254-03

AP du 11 septembre 2009 modifiant l'arrêté n°4554/07 du 27.12.2007 portant constitution de la Commission de Médiation des Pyrénées-Orientales.

Administration : Préfecture des Pyrénées-Orientales

Bureau : Bureau du Logement de la Cohésion Sociale et de la Rénovation Urbaine

Auteur : Andre TENA

Signataire : Préfet

Date de signature : 11 Septembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

MISSION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau Logement,
Cohésion Sociale et
Rénovation Urbaine

Affaire suivie par
M. TENA

Tél. : 04.68.51.67.72
Fax : 04.68.51.67.53
actions-etat@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
MODIFIANT L'ARRÊTÉ n° 4554/07 du 27 décembre 2007
PORTANT CONSTITUTION DE LA
COMMISSION DE MÉDIATION DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 441-2-3 et R 441-13,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4554/07 du 27 décembre 2007, modifié, portant constitution de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales,

Vu la lettre du 27 juillet 2009 de la chambre syndicale de la propriété immobilière proposant la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au sein de la commission de médiation des Pyrénées-Orientales,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er-

L'article 2 de l'arrêté n° 4554/07 du 27 décembre 2007 est modifié comme suit en ce qui concerne le représentant des autres propriétaires bailleurs :

Membre titulaire	Membre suppléant
- M. Michel FERRER, trésorier adjoint de la chambre syndicale de la propriété immobilière	- Madame Michèle CASENOBE KAIQUE, second vice-président de la chambre syndicale de la propriété immobilière

Le reste sans changement.

Article 2 -

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n° 4554/07 du 27 décembre 2007 restent inchangées.

Article 3 -

MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la chambre syndicale de la propriété immobilière et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 11 SEP. 2009

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

Décision

Décision portant délégation de signature à M Philippe MOLINIER, directeur départemental, M Alain COHEN, contrôleur et M Jacques VILANOVE, inspecteur principal

Administration : Trésorerie générale

Signataire : Trésorier Payeur Général

Date de signature : 01 Septembre 2009



DECISION

portant délégation de signature à M. Philippe MOLINIER,
Directeur Départemental, M. Alain COHEN contrôleur et
M. Jacques VILANOVE, Inspecteur Principal.

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL,

Vu l'arrêté préfectoral N°2009236-24 donnant délégation de signature à
M. Jean Paul MÉTOIS, Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Orientales.

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 autorisant le Trésorier-Payeur Général à
déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Délégation est donnée à M. Philippe MOLINIER, Directeur
Départemental du Trésor Public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et
compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale,
tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou
matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R. 78, R.128-3, R.128-7, R.128-8, R.129-1, R.129- 2, R.129-4, R.129-5, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'État. Art. L.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

2	Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R.18 du code du domaine de l'État.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R.1 du code du domaine de l'État.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'État.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État.	Art. R.83 et R.84 du code du domaine de l'État.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R.95 (2 ^{ème} alinéa) et A.91 du code du domaine de l'État.
7	Instances domaniales de toutes natures autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 ^o et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R.163 du code du domaine de l'État.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantie par l'État.	Art. R.105 du code du domaine de l'État.
9	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R.179 et R.181 du code du domaine de l'État. Dans le cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R.176 à R.178 et R. 181 du code du domaine de l'État. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-373 du 29 avril 2004.

ARTICLE 2 : En ce qui concerne les attributions visées sous le n°9 de l'article 1^{er}, la délégation de signature conférée à M. Jean-Paul MÉTOIS sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par M. Alain COHEN, Contrôleur – Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à M. VILANOVE Jacques, Inspecteur Principal à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusion, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :


Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R.32, R.66, R.76-1, R.78, R.128-3, R.128-7, R.128-8, R.129-1, R.129-2, R.129-4, R.129-5, R.148, R.148-3, A.102, A.103, A.115 et A.116 du code du domaine de l'État. Art. 1.3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'État dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R.18 du code du domaine de l'État.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R.1 du code du domaine de l'État.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R.83-1 et R.89 du code du domaine de l'État.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'État.	Art. R.83 et R.84 du code du domaine de l'État.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R.95 (2 ^{ème} alinéa) et A.91 du code du domaine de l'État.
7	Instances domaniales de toutes natures autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1 ^{er} et 2 ^o , R. 158-1, R. 159, R. 160 et R.163 du code du domaine de l'État.

8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantie par l'État.	Art. R.105 du code du domaine de l'État.
9	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R.179 et R.181 du code du domaine de l'État. Dans le cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. R.176 à R.178 et R.181 du code du domaine de l'État. Décret n°67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-373 du 29 avril 2004.

ARTICLE 4 : M. le Trésorier-Payeur Général du département des Pyrénées-Orientales et M. le Directeur Départemental du Trésor Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 1^{ER} septembre 2009

LE TRÉSORIER-PAYEUR GÉNÉRAL,



Jean-Paul MÉTOIS